

## **GE\_GERICHTE C/968/2025 vom 14. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_968\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_968_2025)

FR: GE\_GERICHTE C/968/2025 du 14 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE C/968/2025 del 14 luglio 2025

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 14.07.2025 C/968/2025

C/968/2025 DAS/140/2025 du 14.07.2025 sur DTAE/1807/2025 ( PAE ), IRRECEVABLE  
Recours TF déposé le 22.08.2025, rendu le 06.10.2025, IRRECEVABLE, 5A\_717/2025 Par  
ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/968/2025-CS  
DAS/140/2025 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU  
LUNDI 14 JUILLET 2025 Recours (C/968/2025-CS) formé en date du 14 mars 2025 par  
Madame A\_\_\_\_\_, actuellement hospitalisée à la Clinique de B\_\_\_\_\_ Unité C\_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_ (Genève). \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 24  
juillet 2025 à : - Madame A\_\_\_\_\_ c/o Clinique de B\_\_\_\_\_ - Unité C\_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_ [GE]. - Maître D\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION  
DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Attendu EN FAIT , que par ordonnance  
DTAE/1807/2025 rendue le 11 mars 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de  
l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a désigné D\_\_\_\_\_, avocat, en qualité de  
curateur d'office en faveur de A\_\_\_\_\_, chargé de la représenter dans le cadre de la  
procédure civile pendante devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant et a  
déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire nonobstant recours; Que ladite ordonnance  
a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 11 mars 2025; Que par courrier interne  
du 17 mars 2025 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, le Tribunal  
de protection lui a transmis le courriel de A\_\_\_\_\_ du 14 mars 2025; Que ce courriel  
n'étant pas muni d'une signature, il a été retourné par la Cour à A\_\_\_\_\_, un délai au 9 avril  
2025 lui étant imparti pour y apposer sa signature; Que par courrier du 8 avril 2025,  
A\_\_\_\_\_ a transmis à la Chambre de surveillance un nouveau courrier dûment signé; Que  
l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de  
motivation, ni de conclusion précise; Considérant EN DROIT , que les décisions du  
Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la  
Cour de justice dans les trente jours (art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC); Que l'acte de recours  
doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de  
motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que  
l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que l'instance de recours vérifie  
d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas d'espèce, le recours du  
8 avril 2025 est dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les  
exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, la recourante n'énonçant pas en quoi le  
Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les  
violations de la loi qui lui sont reprochées; Que le recours est dès lors irrecevable pour  
défaut de motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. \* \* \* \* \* PAR  
CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 8  
avril 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1807/2025 rendue le 11 mars 2025 par  
le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/968/2025. Renonce à

percevoir un émolument. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.